

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première chambre

Audience publique du 23 janvier 2020

Requête : n°006/2016/PC du 07/01/2016

Affaire : Maître Paul TCHUENTE

Contre

**Société de Transformation des Plastiques du Cameroun (STPC)
Sarl**

Arrêt n°008/2020 du 23 janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE	Président
Birika Jean Claude BONZI,	Juge, rapporteur
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier en chef ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans sous le n°006/2016/PC le 07 janvier 2016 et formée par Maître Paul TCHUENTE, Avocat au Barreau du Cameroun, Cabinet sis au 1204, Boulevard de la Liberté, B.P. 5674 Douala, Cameroun,

en liquidation des dépens relatifs à l'instance ayant abouti à l'Arrêt n°024/2009 rendu le 30 avril 2009 par la Cour de céans dans la cause ayant

opposé la société Complexe Industriel pour la Construction et le Bâtiment, dite la CICB, Sarl à la Société de Transformation des Plastiques du Cameroun, en abrégé la STPC Sarl et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la société de Transformation des Plastiques du Cameroun dite STPC à l'encontre de l'Arrêt n°102/REF rendu le 08 juillet 2003 par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

La condamne aux dépens... » ;

Sur le rapport de monsieur Birika Jean-Claude BONZI ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, ensemble la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu que Maître Paul TCHUENTE expose qu'il a été constitué pour la défense des intérêts de la société Complexe Industriel pour la Construction et le Bâtiment Sarl et sollicite la liquidation à son profit des dépens et frais auxquels a été condamnée la société de Transformation des Plastiques du Cameroun Sarl par l'Arrêt n°0024/2009 rendu le 30 avril 2009 par la Cour de céans ; que par une requête additionnelle du 03 juin 2019, reçue au greffe de la Cour le 13 juin 2019, Maître Paul TCHUENTE a déposé des écritures et pièces complétives ;

Attendu que par courriers successifs n°162/2016/G2 du 02 février 2016 et n°1562/2019/GC/G4 du 19 septembre 2019, le Greffier en chef a signifié à la Société de Transformation des Plastiques du Cameroun Sarl la requête ainsi que les écritures et pièces complétives de Maître Paul TCHUENTE, pour observations ; que cette dernière n'a ni comparu ni conclu ; que le principe du contradictoire ayant ainsi été respecté, il y a lieu pour la Cour de statuer ;

Sur la recevabilité de la requête

Vu les articles 32.2 et 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'en précisant, entre autres, qu'il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance et que la partie qui succombe est condamnée aux dépens, l'article 43 du Règlement susvisé indique, en son alinéa 2, que « Sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a eu lieu. » ;

Attendu que si les dépens ainsi déterminés comprennent les honoraires de l'avocat constitué, il ne s'évince pas moins des dispositions qui précèdent que les dépens sont constitués, entre autres, par les sommes exposées par la partie qui a gagné le procès et qui doivent être mises à la charge de la partie perdante ; que le conseil de la partie gagnante, demandeur en l'espèce, qui n'a exposé aucun frais et qui ne peut prétendre qu'à ses honoraires, ne saurait solliciter la liquidation à son profit de l'entièreté desdits dépens qui englobent aussi bien ses honoraires que les frais de greffes et autres débours exposés par son client, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir été mandaté à cet effet par son client ;

Attendu en effet qu'au sens de l'article 43 susvisé, la partie gagnante ne peut obtenir la liquidation des dépens à son profit qu'en justifiant avoir effectivement exposé des frais au nombre desquels les honoraires de l'avocat ; que l'avocat dont les services n'ont pas été rémunérés par la partie que l'a constitué peut solliciter auprès de la Cour la taxation de ses honoraires, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la Décision n°01/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats ;

Attendu qu'en l'espèce, se fondant sur l'article 43-2 du Règlement de procédure de la Cour, Maître Paul TCHUENTE sollicite, non la taxation de ses honoraires, mais la liquidation des dépens, non pas au profit de sa cliente, la société Complexe Industriel pour la Construction et le Bâtiment Sarl, mais plutôt à son profit ; que la partie gagnante ayant seule la qualité pour réclamer la liquidation, au titre des dépens, à son propre profit, des sommes par elle exposées à l'occasion de l'instance vidée, il échet, pour la sécurité des situations juridiques, de déclarer la demande de Maître Paul TCHUENTE manifestement irrecevable, en application des articles 32.2 et 43 du Règlement de procédure de la CCJA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare la demande de Maître Paul TCHUENTE irrecevable,

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef